

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin, les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués le 19 juin, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Epain sous la présidence de Monsieur Christian PIMBERT.

**Date de convocation :**  
19 juin 2018

**Nombre de délégués :**  
En exercice : 57  
Présents : 43  
Votants : 46

**Etaient présents :**

M. AUBERT Michel, Mme BACHELERY Chantal, M. BARILLET Christian, M. BASSEREAU Jean-Louis, M. BIGOT Eric, Mme BILLON Yolande, M. BLANCHARD Pascal, Mme BOUCHAUD-VIOLLEAU Valérie, Mme BOULLIER Florence, M. BREANT Michel, M. BRISSEAU Daniel, Mme BRUNET Dominique, M. CAILLETEAU David, M. DANQUIGNY Pierre-Marie, Mme DE PUTTER Murielle, M. DELALEU Max, M. DUBOIS Philippe, M. ELIAUME Bernard, M. FILLIN Alain, Mme FOUASSE Gerdina, M. FOUQUIER Marc, M. GABORIAU Serge, Mme GAUCHER Claudine, Mme GOUZIL Lucette, Mme JOUANNEAU Dominique, Mme JUSZCZAK Martine, Mme LECLERC Claudine, M. LECOMTE Serge, M. LOIZON Jean-Pierre, M. MARCHE Bernard, M. MIRAULT Michel, M. MOREAU Serge, Mme MORIN Françoise, M. NOVELLI Hervé, Mme PAIN Isabelle, M. PIMBERT Christian, M. PINEAU Christian, Mme PIRONNET Jocelyne, M. POUJAUD Daniel, M. SCHLOSSER Jean-Louis, Mme SENNEGON Natalie, M. TALLAND Maurice, Mme VIGNEAU Nathalie

**Etaient absents :**

M. ANDREANI Jean-Pierre, M. CHAMPIGNY Michel, M. COUVRAT Jean-François, Mme DOZON Danièle, M. DUPUY Daniel, M. GASPARD Alain, M. GERARD François, M. JOURDAIN Pascal, M. SAVOIE Jean représenté par Mme MORIN Françoise, M. TESTON Martial, M. THIVEL Bernard, Mme VACHEDOR Claire

**Pouvoirs :**

Mme BRABAN Françoise à M. Michel AUBERT, M. BRUNET Thierry à M. Serge MOREAU, Mme JARDIN Frédérique à M. Hervé NOVELLI

Mme BILLON Yolande a été élue secrétaire de séance

M. PIMBERT expose :

Dans le cadre de la fusion des offices de tourisme, les tarifs de la taxe de séjour ont été harmonisés. Depuis début 2017, tous les hébergeurs situés sur les communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, Touraine Val de Vienne et Chinon, Vienne et Loire perçoivent la même taxe de séjour auprès de leurs touristes.

La loi de finances rectificative de 2017 (article 44 et 45) et la loi de finances 2018 ont apporté de nouvelles instructions concernant la perception de la taxe de séjour. Un des trois grands changements de cette loi est l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés, qui n'apparaissent donc plus dans le barème de tarification initial.

En accord avec les deux autres communautés de communes concernées, il est proposé de :

- Appliquer un **pourcentage de 4 %** pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessous par personne et par nuitée. Il le sera dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (voir annexe sur exemples donnés par la DGCL)

**OBJET : 5 – Tarifs taxe  
de séjour 2019**

- Conserver les tarifs de 2017 et 2018 pour toutes les autres catégories d'hébergements reportés dans le nouveau barème de la taxe de séjour :

	Planchers et plafonds	Tarifs CCTVV	Taxe additionnelle CG (10 %)	Total par personne et par nuitée
Palaces	0.70 € à 4,00 €	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € à 3.00 €	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € à 2.30 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € à 1.50 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € à 0.90 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 € à 0.80 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € à 0.60 €	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Monsieur le Président expose les conséquences du pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air :

- Suppression des mentions « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » qui figuraient dans le précédent barème tarifaire
- Complexification de la déclaration et du contrôle par les collectivités locales
- Difficulté d'application :
  - Par les hébergeurs (le nombre de nuitées effectuées ne suffit plus)
  - Par les opérateurs numériques (connaissance exacte des natures et catégories d'hébergements commercialisés)

A ce jour sur le territoire de la CCTVV, 118 établissements sur 227 sont non-classés (soit 52 %), ce qui représente 1 414 lits touristiques sur 5212 (soit seulement 27 %).

Ces établissements non-classés (campings, hébergements collectifs, hôtels, meublés de tourisme) représentent un montant de 16 700 € de recettes de taxe de séjour pour 2017 sur un total perçu de 86 000 €.

L'impact sur le produit de la taxe de séjour est à ce jour impossible à évaluer précisément car le montant de la taxe dépend du prix de la chambre, donnée dont nous ne disposons pas.

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

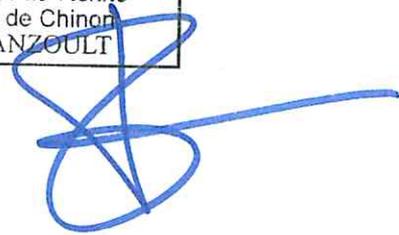
- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- **APPROUVE** le taux de 4 % à appliquer aux hébergements non classés ou en attente de classement
- **APPLIQUE** ces nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur tout le territoire de la communauté de communes Touraine Val de Vienne
- **FIXE** à 2 € le loyer minimum à partir duquel les personnes qui occupent les locaux sont assujetties à la taxe de séjour
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents utiles à l'entrée en vigueur de ces tarifs et pourcentage

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Le Président,

**Christian PIMBERT**

*Communauté de Communes  
Touraine Val de Vienne  
14 Route de Chinon  
37220 PANZOULT*



*Certifié exécutoire*

*Reçu en Sous-Préfecture*

*le : .....*

*Publié*

*le : .....*